

MISE EN APPLICATION DU PASS SANITAIRE

Mesdames, Messieurs les Présidents de clubs,
Messieurs les Présidents de ligues,
Mesdames, Messieurs,

Suite à l'allocution du Président de la République le 12 juillet dernier, le [décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été modifié par le [décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021](#).

Il vient instaurer le **pass sanitaire** pour accéder à certains établissements, lieux et événements **à compter du 21 juillet 2021**. Ainsi toute personne majeure doit, pour être accueillie dans les établissements, lieux et événements mentionnés plus bas, présenter l'un des documents suivants :

- Un **justificatif de schéma vaccinal complet** ;
- Le **résultat d'un test négatif de moins de 48 heures** ;
- Le **résultat d'un test RT-PCR positif** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'**au moins 11 jours et de moins de 6 mois**.

Ces documents doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

- 1° Les établissements ci-dessous pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
 - Les établissements recevant du public de type X, PA et L, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
 - Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements de type N (restaurants et débits de boisson) pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
 - Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
 - Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
 - Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
 - Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

- **2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert** au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- 3° Les navires de croisière, les navires à passagers avec hébergement, tout navire de plaisance à utilisation commerciale et tout autre navire à passagers, qui transporte plus de douze personnes.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues.

Ces règles s'appliquent aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Pour les jeunes de 12 à 17 ans, l'obligation du pass sanitaire est repoussée au 30 septembre 2021.

Par ailleurs, le port du masque pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements sur présentation du pass sanitaire n'est pas obligatoire. Il peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Bien cordialement à tous.

Commissaire général (2S) Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense